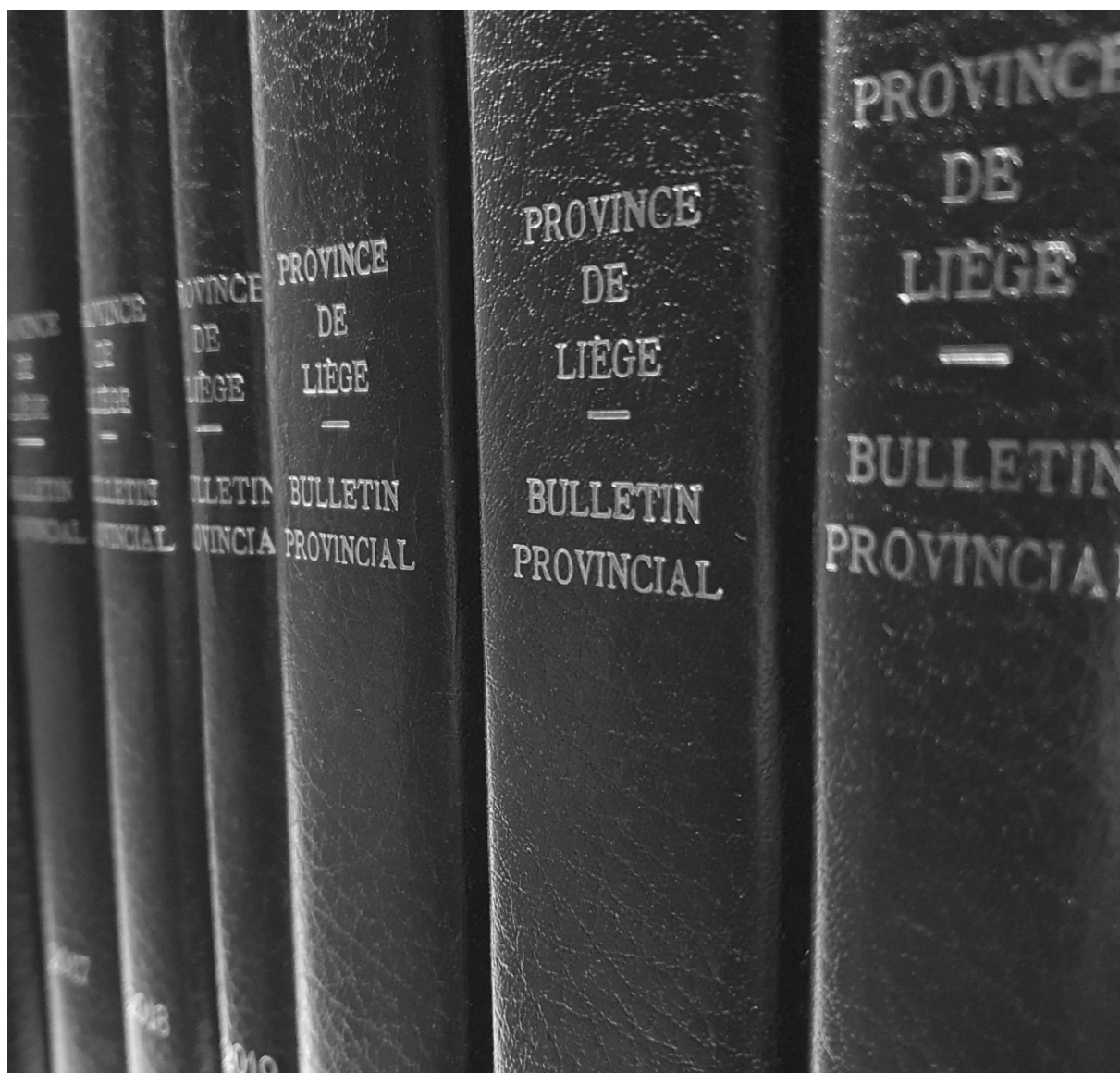




PROVINCE DE LIÈGE

• **BULLETIN PROVINCIAL** •

PÉRIODIQUE



Éditeur responsable :

Province de Liège
Place Saint-Lambert, 18A
4000 Liège
www.provincedeliege.be

Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays.

D/2026/4540/22
ISSN : 1780-9487 (édition papier)
2953-2299 (édition numérique)

SOMMAIRE

N°36 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES	
D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE	360
Arrêté de police du Gouverneur du 25 septembre 2026 concernant la prévention du risque d’incendie sur le territoire de la Province de Liège.	360
N°37 SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT	366
Modification du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège (HEPL).	366
Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2026.....	366

N°36 | SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur du 25 septembre 2026 concernant la prévention du risque d'incendie sur le territoire de la Province de Liège.



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur f.f. de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu le « Code forestier » wallon, en particulier ses articles 44 et 45 ;

Vu le « Code rural » wallon ;

Vu le « Code de l'environnement » wallon ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 énonce notamment que « *Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques* » et qu'il « *peut à cet effet faire appel à la police fédérale* » ;

Considérant que l'article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que « *le ministre de l'Intérieur et le gouverneur exercent à titre subsidiaire les attributions du bourgmestre ou des institutions communales lorsqu'ils manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités, lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation soit localisée dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention* » ;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 241.671 du 30 mai 2018¹, a rappelé que « *Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des*

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/241000/600/241671.pdf>



*mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) » et d'ajouter que « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, **même faible**, pour la sécurité publique » ;*

Considérant le rapport de la Cellule d'expertise (« CELEX ») du 24/09/2026 relatif à une évaluation du niveau de risque d'incendie en milieu naturel lié à la sécheresse de la végétation et au manque de précipitations sur l'ensemble du territoire wallon ;

Que ce rapport implique qu'une attention particulière soit portée sur la période du 25/09/2026 au 02/10/2026 ;

Que durant cette période, les prévisions météorologiques montrent des températures hautes, un air plus sec et une augmentation de la vitesse du vent ;

Qu'une absence de précipitations peut venir s'ajouter à ces conditions météorologiques pour certains jours ;

Que l'indice de sécheresse dans les milieux naturels et ouverts reste globalement et particulièrement préoccupant ;

Que ces éléments climatiques combinés constituent un risque important de nouveaux incendies ou de reprises de feu ;

Que la reprise de certaines activités humaines dans les bois et forêts peut directement aggraver ce risque si des comportements dangereux sont adoptés ;

Que ceci constituerait un risque sérieux de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'incendie récent dans les Hautes Fagnes démontre la nécessité de prévenir au maximum le risque d'incendie sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant la demande du Département de la Nature et des Forêts (« DNF ») du SPW aux Gouverneurs de province d'adopter plusieurs mesures de prévention ;

Considérant que la volonté unanime de l'ensemble des Zones de Secours qu'un arrêté de police soit adopté a été affirmé lors d'une réunion de concertation du 25/09/2026 ;



Considérant que le principe de précaution recommande aux autorités administratives d'adopter des mesures de protection dans la limite du possible ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Qu'il revient au Gouverneur de veiller au maintien de l'ordre public par les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Feux d'artifice et objets pyrotechniques

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, l'utilisation de feux d'artifice et d'objets pyrotechniques est strictement interdite.

Cette autorisation préalable devra s'accompagner d'une analyse des risques réalisée par la Zone de Secours territorialement compétente qui s'assurera que toutes les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cadre, la Zone de Secours pourra imposer toute mesure de prévention supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 2. Usage ou manipulation du feu dans et à proximité de milieux naturels – Comportements à risque

Sont interdits :

- Tout usage ou manipulation en plein air du feu dans ou à moins de 100 mètres des bois, forêts, prairies, champs et terrains agricoles, cultures, friches, landes, broussailles, végétations sèches, cultures sur pieds, chaumes, récoltes, taillis, talus ou de milieux naturels ;

Dont notamment :

- Les feux dans le cadre d'une activité sylvicole ou cynégétique ;
- Le tabagisme ;
- L'utilisation de dispositifs de cuissons portatifs générateurs de chaleur ;
- Le brûlage de déchets verts, résidus végétaux ou agricoles ;
- Le lâchage de lanternes volantes enflammées ;
- Le jet, le dépôt et/ou l'abandon de mégots de cigarettes, d'objets en combustion, de cendres et de tout objet susceptible de provoquer un départ de feu ;



- Le dépôt de verre ou de débris de verre ;
- La manipulation d'artifices de joie et de spectacles (feux de bengale, bâtons de feu, etc.) ;
- L'utilisation de tout matériel générateur ou susceptible de générer des étincelles ;
- L'arrêt et le stationnement de véhicules à moteur en-dehors des surface revêtues ou empierrées, notamment sur les accotements enherbés des routes et chemins, sur les aires non revêtues et sur toute surface couverte de végétation, de litière ou de rémanents.

Article 3. Utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur hors et à distance de milieux naturels

L'utilisation de barbecues, braseros et dispositifs de cuisson extérieurs générateurs de chaleur doit respecter les conditions suivantes :

- Être installé à un emplacement ne présentant aucun risque de propagation du feu vers la végétation ou tout autre élément qui pourrait s'enflammer (haies, arbres, bâtiments en bois, clôtures, matériaux combustibles, etc.) soit en raison d'un contact de chaleur soit par projection de braises ;
- Être placé sous la surveillance permanente d'une personne majeure jusqu'au refroidissement complet ;
- Être accompagné de moyens d'extinction appropriés immédiatement utilisables en cas d'inflammation incontrôlée.

Article 4. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la province de Liège.

Article 5. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés d'une peine de niveau 1 (article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, modifiée par les lois du 5 juin 1934, du 14 juin 1963 et du 3 mars 2026 concernant les contraventions aux règlements administratifs).



Article 6. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 septembre 2026 et restera d'application jusqu'au 2 octobre 2026 inclus.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 8. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 9. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Au Premier ministre ;
 - Au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
 - Au Centre de crise National ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
 - Au Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
 - Au Procureur du Roi de Liège ;
 - Au Procureur du Roi d'Eupen ;
 - Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai ;
 - À l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
 - Aux membres du Comité de Coordination Provincial ;
 - Aux membres de la Cellule de sécurité de la province de Liège ;
 - Au Collège provincial de Liège ;



- o Aux Fédérations des Chasseurs.

Liège, le 25 septembre 2026.

Le Gouverneur f.f. de la province de Liège,
Anne DASSY

Anne
Dassy
(Signature)

Signature
numérique de Anne
Dassy (Signature)
Date : 2026.09.25
15:32:01 +02'00'

N°37 | SERVICES PROVINCIAUX - ENSEIGNEMENT

Modification du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège (HEPL).

Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2026.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu sa résolution antérieure relative à l'adoption du Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement à la suite de l'adoption, par le Parlement de la Communauté française, du Décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche et de l'organisation de trois nouvelles sections au sein de la HEPL ;

Considérant que le projet de nouveau Règlement organique et le projet de règlement électoral ont été approuvés par la Commission paritaire locale de la HEPL lors de sa réunion du 29 juin 2026 et par l'Organe de gestion lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente résolution.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2026.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2026



HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLEMENT ORGANIQUE

(Approuvé par l'Organe de gestion du 1^{er} juillet 2026 et par le Conseil provincial du 24 septembre 2026, sous réserve de modifications apportées ultérieurement)

Le présent Règlement comprend deux parties :

1. Le Règlement organique applicable à la Haute École de la Province de Liège.
2. Les annexes.

Bases légales :

Le présent Règlement organique est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.





Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE II – STRUCTURE GÉNÉRALE	4
TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE	5
CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION.....	5
CHAPITRE 2 – COLLÈGE DE DIRECTION.....	7
CHAPITRE 3 – CONSEIL DE DÉPARTEMENT.....	8
CHAPITRE 4 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE	10
CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL	12
CHAPITRE 6 – COLLÈGE DE DÉPARTEMENT	14
CHAPITRE 7 – CONSEIL DE CURSUS.....	15
CHAPITRE 8 – CONSEIL DES ÉTUDIANTS.....	17
CHAPITRE 9 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION	19
TITRE IV – RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22
ANNEXE – RELEVÉ DES REGROUPEMENTS DE CURSUS.....	23



TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

§ 1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la « Haute École de la Province de Liège », ci-après dénommée « la Haute École », prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2 La Haute École organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

§ 3 Le présent règlement précise la liste, la composition, les missions et compétences des organes légaux, décrets et internes de la Haute École.

Article 2 – Siège social

§ 1 Le siège social de la Haute École est fixé au Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing.

§ 2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GÉNÉRALE

Article 3 – Départements

La Haute École comporte trois départements, chacun placé sous la responsabilité d'un Directeur¹, désigné au sein de l'institution sous l'appellation de « Directeur de département », selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles :

- Un département « Sciences humaines », qui comprend 9 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences de la Santé », qui comprend 7 regroupements de cursus.
- Un département « Sciences, Technologies et du Vivant », qui comprend 5 regroupements de cursus.

Chaque regroupement est placé sous la responsabilité d'un Directeur adjoint, désigné au sein de l'institution sous l'appellation de « Directeur adjoint de cursus », selon l'article 24 du décret susmentionné. La liste détaillée des 21 regroupements de cursus figure en annexe.

En l'absence d'un Directeur adjoint de cursus, le Directeur de département assure la responsabilité du regroupement. Lorsqu'un Directeur adjoint de cursus en fonction est absent pour une durée de plus de vingt jours ouvrables consécutifs, un remplaçant faisant fonction est désigné, jusqu'au retour du titulaire, par le Collège provincial et sur proposition de l'Organe de gestion.

Article 4 – Liste des organes de la Haute École

Les organes de la Haute École sont les suivants :

1. L'Organe de gestion.
2. Le Collège de direction.
3. Les Conseils de département.
4. Le Conseil pédagogique.
5. Le Conseil social.
6. Les Collèges de département.
7. Les Conseils de cursus.
8. Le Conseil des étudiants.
9. La Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.
10. Les Instances spécifiques liées aux formations co-organisées.

Le fonctionnement interne de ces organes est précisé dans des règlements d'ordre intérieur distincts.

¹ Dans ce Règlement, les termes sont utilisés à titre épïcène.



TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ÉCOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 5 – Fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 6 – Missions et compétences

§ 1 L'Organe de gestion exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il définit, notamment, les grandes orientations en matière d'enseignement supérieur, de formation continue, de recherche appliquée et de services à la collectivité relevant des missions de la Haute École de la Province de Liège dans le respect de son Projet éducatif, pédagogique, culturel et social.

§ 3 L'Organe de gestion peut déléguer certaines de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 7 – Composition

§ 1 L'Organe de gestion est composé, conformément aux dispositions décrétales, comme suit :

- 10 membres désignés par le Collège provincial .
- 4 représentants du personnel enseignant, dont au moins un représentant par Département.
- 1 représentant du personnel administratif.
- 4 représentants des étudiants.

§ 2 Outre les membres effectifs, le Collège provincial désigne également dix membres suppléants

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 4 Les représentants des étudiants effectifs et suppléants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 5 Le Président de l'Organe de gestion est désigné par le Collège provincial parmi les membres effectifs qu'il a désignés.





§ 6 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École est invité permanent avec voix consultative. Il en va de même pour le Directeur d'administration et le Directeur adjoint académique, sauf s'ils sont désignés par le Collège provincial comme membres effectifs conformément au paragraphe 1.

§ 7 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrets, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 8 En fonction de l'ordre du jour, l'Organe de gestion peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 9 Le fonctionnement interne de l'Organe de gestion est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Pouvoir organisateur.

CHAPITRE 2 – COLLÈGE DE DIRECTION

Article 8 – Fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 9 – Missions et compétences

§ 1 Le Collège de direction exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et en fonction des délégations octroyées par l'Organe de gestion.

§ 2 Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

§ 3 Il assure notamment la coordination générale de la Haute École, veille à la planification et à la mise en œuvre des activités académiques, pédagogiques, administratives et organisationnelles, et prépare les dossiers soumis à l'Organe de gestion.

Article 10 – Composition

§ 1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

§ 2 Le Directeur-Président, ou le Vice-Directeur-Président en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§ 3 Le Directeur d'Administration est invité permanent avec voix consultative.

§ 4 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de Direction peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative. Le Directeur adjoint académique est notamment invité à participer aux réunions pour les points inscrits à l'ordre du jour qui relèvent des affaires académiques.

§ 5 Le fonctionnement interne du Collège de direction est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 3 – CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Article 11 – Fondement

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 12 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil de département exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il contribue notamment à l'organisation des enseignements et des évaluations, à la gestion des programmes et des ressources propres à son département, et à la mise en œuvre des orientations pédagogiques de la Haute École.

§ 3 Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

§ 4 Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique, le cas échéant, et portés au Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

§ 5 Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 13 – Composition

§ 1 Le Conseil de département comprend :

- Le Directeur de département.
- Les Directeurs adjoints de cursus en fonction au sein du département.
- Le Directeur adjoint académique.
- Un représentant du personnel administratif du département.
- Des représentants du personnel enseignant, répartis comme suit :
 - 9 représentants pour le Département « Sciences humaines », à raison d'un par regroupement de cursus ;
 - 7 représentants pour le Département « Sciences de la Santé », à raison d'un par regroupement de cursus ;





- 5 représentants pour le Département « Sciences, Technologies et du Vivant », à raison d'un par regroupement de cursus.
- Des représentants des étudiants, répartis comme suit :
 - 6 représentants pour le Département « Sciences Humaines » ;
 - 5 représentants pour le Département « Sciences de la Santé » ;
 - 4 représentants pour le Département « Sciences, Technologies et du Vivant ».

§ 2 Les membres effectifs et suppléants du personnel sont les membres élus, selon les modalités prévues dans le Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 4 Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement, il est remplacé selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 5 Pour le département « Sciences de la Santé », le Conseiller médical prévu à l'article 27 du décret du 21 février 2019 participe aux travaux avec voix consultative.

§ 6 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrets, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 7 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 8 Le fonctionnement interne du Conseil de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 4 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Article 14 – Fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

Article 15 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil pédagogique exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute École et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

§ 3 Le Conseil pédagogique est consulté par l'Organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 16 – Composition

§ 1 Le Conseil pédagogique comprend :

- Le Directeur adjoint académique.
- 3 Directeurs adjoints de cursus, à raison d'un représentant par département (désignés pour une année académique au sein de chaque Conseil de département).
- Un membre de la Cellule Qualité.
- Un membre du Service d'Accompagnement à la Réussite.
- 6 représentants du personnel enseignant, à raison de deux représentants par Département.
- 6 représentants des étudiants, à raison de deux représentants par Département.

§ 2 Le Directeur adjoint académique assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement de durée limitée, il peut être remplacé par le Directeur-Président ou par le Vice-Directeur-Président.

§ 3 Les membres de la Cellule Qualité et du Service d'Accompagnement à la Réussite sont désignés par le Directeur-Président.

§ 4 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de Département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 5 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des





étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 6 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrets, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 7 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil pédagogique peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 8 Le fonctionnement interne du Conseil pédagogique est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 17 – Fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et aux textes spécifiques relatifs aux subsides sociaux aux étudiants.

Article 18 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil social exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur. Il a pour objectif général l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute École, en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou toute action appropriée.

§ 2 Il a, notamment, pour missions :

- Proposer l'utilisation des fonds sociaux destinés aux besoins des étudiants, ainsi qu'aux fins suivantes :
 - fonctionnement du Conseil des étudiants ;
 - soutien au fonctionnement des services sociaux, d'orientation, de placement, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, homes d'étudiants ;
 - contribution à la construction, modernisation ou aménagement des infrastructures afférentes ;
 - mise en œuvre des mesures d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Établir annuellement un budget des subsides sociaux et en assurer le suivi.
- Approuver les comptes et un rapport annuel à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Formuler des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants qui lui est soumise par l'Organe de gestion ou le Collège de direction.

§ 3 Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute École ou au Pouvoir organisateur, dans les limites fixées par les textes applicables.

Article 19 – Composition

§ 1 Le Conseil social est composé comme suit :

- Les membres du Collège de direction.
- 3 représentants du personnel enseignant de la Haute École, à raison d'un par Département.
- 1 représentant du personnel administratif de la Haute École.





- 8 représentants des étudiants de la Haute École.

§ 2 Les représentants effectifs et suppléants des membres du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus aux Conseils de département, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège.

§ 3 Les représentants effectifs et suppléants des étudiants sont désignés par le Conseil des étudiants, dans le respect des règles décrétales.

§ 4 Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil social. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Directeur-Président.

§ 5 Le Directeur d'administration et le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute École sont invités permanents avec voix consultative.

§ 6 Lorsque l'ordre du jour comprend des points relatifs aux aides directes, un membre du Service social est invité par le Président avec voix consultative.

§ 7 La durée des mandats et les modalités de remplacement des membres sont fixées par les textes décrets, les règlements de la HEPL et les décisions du Pouvoir organisateur.

§ 8 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil social peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 9 Le fonctionnement interne du Conseil social est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 6 – COLLÈGE DE DÉPARTEMENT

Article 20 – Fondement

Il est institué, dans chaque département, un Collège de département. Cet organe est mis en place par la Haute École pour assurer la coordination interne et le suivi opérationnel des activités du département.

Article 21 – Missions

Le Collège de département a pour principales missions :

- Assurer la gestion courante du département, en lien avec les décisions prises par le Collège de direction et l'Organe de gestion, ainsi que les avis du Conseil de département.
- Préparer les dossiers soumis au Conseil de département.
- Assurer le suivi opérationnel des avis rendus par le Conseil de département.
- Coordonner les aspects organisationnels et administratifs du département (répartition des charges, horaires, planification des examens et jurys, etc.).
- Contribuer à la mise en œuvre, au niveau du département, des orientations arrêtées par le Collège de direction et l'Organe de gestion.

Article 22 – Composition

§ 1 Le Collège de département est composé du Directeur de département et des Directeurs adjoints de cursus en fonction dans le département.

§ 2 Le Directeur de département, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence.

§ 3 En fonction de l'ordre du jour, le Collège de département peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 4 Le fonctionnement interne du Collège de département est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.

CHAPITRE 7 – CONSEIL DE CURSUS

Article 23 – Fondement

Il est institué, dans chaque regroupement de cursus, un Conseil de cursus. Il s'agit d'un organe interne de concertation et de préparation des travaux du Conseil de département. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision engageant la Haute École.

Article 24 – Missions

Le Conseil de cursus a pour missions principales :

- Préparer les travaux du Conseil de département pour les points relatifs au ou aux cursus concernés (organisation des enseignements, horaires, évaluations, stages, projets, besoins matériels et d'infrastructures, suivi qualité, etc.), en articulant les points de vue des équipes enseignantes et des étudiants.
- Assurer un lieu de concertation de proximité entre le Directeur adjoint de cursus, les enseignants des cursus concernés et les représentants des étudiants, en vue d'identifier les points à soumettre au Conseil de département et, le cas échéant, au Conseil pédagogique.
- Contribuer à la mise en place et au suivi de la démarche qualité au sein du ou des cursus concernés, en articulation avec le Directeur de département et les services qualité de la Haute École.
- Formuler des avis et propositions à destination du Directeur de département et, par son intermédiaire, des autres instances compétentes, sans préjudice des prérogatives propres des Conseils de département, du Conseil pédagogique, du Conseil social et du Directeur-Président.

Article 25 – Composition

§ 1 Pour chaque cursus, le Conseil de cursus est composé comme suit :

- le Directeur adjoint de cursus concerné², qui en assure la présidence ;
- le représentant du personnel enseignant élu pour ce regroupement de cursus, conformément au Règlement relatif aux élections des représentants du personnel de la Haute École de la Province de Liège ;
- si le cursus comporte plusieurs sections, un membre du personnel enseignant par section du cursus, désigné parmi les enseignants de la section ayant répondu à un appel à candidatures lancé par le Directeur adjoint de cursus ;

² En l'absence de Directeur adjoint de cursus désigné, la présidence est assurée par le Directeur de département. Lorsqu'un regroupement de cursus est placé sous la responsabilité de deux Directeurs adjoints de cursus, les deux sont membres du Conseil de cursus ; la présidence est assurée par celui dont la charge est la plus importante, et en cas d'égalité, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.



- un représentant des étudiants par section du cursus, désigné par le Conseil des étudiants parmi les étudiants de cette section.

§ 2 En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de cursus peut inviter des membres extérieurs à titre d'experts. Ils disposent de voix consultative.

§ 3 Le Conseil de cursus se réunit au minimum une fois avant chaque séance du Conseil de département si l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points touchant directement le cursus concerné.

§ 4 Il peut, en outre, se réunir à l'initiative du Directeur adjoint de cursus, à la demande du Directeur de département, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que la préparation des travaux du Conseil de département ou la coordination des activités du cursus le justifient.

§ 5 Les décisions du Conseil de cursus prennent la forme d'avis, de propositions ou de recommandations, consignés de manière synthétique (note ou procès-verbal simplifié) et transmis au Directeur de département, qui en assure, le cas échéant, le suivi.

CHAPITRE 8 – CONSEIL DES ÉTUDIANTS

Article 26 – Fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil des étudiants fonctionne de manière autonome dans le respect des dispositions légales, décrétales et du présent règlement organique.

Article 27 – Missions et compétences

§ 1 Le Conseil des étudiants exerce les compétences qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

§ 2 Il a, notamment, pour missions :

- Représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- Assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- Participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- Désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
- Émettre un avis sur toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Article 28 – Composition et règlement interne

§ 1 Le Conseil des étudiants compte au moins six membres, à raison de deux par département. Les membres sont élus selon des modalités fixées par le Conseil des étudiants, dans le respect des textes décrétaux.

§ 2 Le Conseil des étudiants désigne ses représentants – issus ou non du Conseil lui-même – au



sein des différentes instances de la Haute École. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants et veiller à une représentation des trois départements.

§ 3 Le Conseil des étudiants rédige un règlement d'ordre intérieur et un règlement relatif aux élections des représentants des étudiants de la Haute École de la Province de Liège. Ces règlements sont transmis pour information aux membres de l'Organe de gestion.

§ 4 Le Conseil des étudiants communique sa composition à l'Organe de gestion dans le mois qui suit chaque renouvellement ou modification de celle-ci. Toute modification ultérieure de la composition du Conseil des étudiants, notamment en cas de démission, de remplacement ou d'élection complémentaire, est communiquée au secrétaire de l'Organe de gestion dans les cinq jours ouvrables suivant ladite modification et actée lors de la prochaine séance de celui-ci.

CHAPITRE 9 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

§ 1 Conformément à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, la Haute École garantit l'exercice des droits de recours en cas de refus d'inscription.

§ 2 À cet effet, il est institué une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants concernés.

Article 30 – Missions et compétences

§ 1 La Commission interne :

- instruit les recours introduits contre les décisions de refus d'inscription prises par les autorités de la Haute École ;
- vérifie la conformité de la décision contestée avec les textes légaux et décrets, ainsi qu'avec les règlements de la Haute École ;
- sollicite, lorsque la loi l'exige, l'avis préalable du Commissaire du gouvernement ;
- rend, dans les délais prescrits, une décision motivée qui se substitue, le cas échéant, à la décision initiale ;
- informe l'étudiant des voies de recours externes possibles (Conseil d'État, juridictions compétentes).

§ 2 La Commission statue sur base du dossier et, si elle l'estime utile, après audition de l'étudiant.

Article 31 – Composition

§ 1 La Commission se compose :

- du Directeur adjoint académique, ou son remplaçant en son absence, qui en assure la présidence ;
- de deux membres du personnel enseignant issus du Département concerné,
- d'un membre issu du personnel administratif de la Haute École, qui assure le secrétariat ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné.

§ 2 Le Directeur de département est également invité aux réunions de la Commission relative à une section issue de son Département. Il dispose d'une voix consultative.





§ 3 Le Directeur adjoint académique et les deux membres du personnel enseignant disposent d'une voix délibérative.

§ 4 Les représentants des étudiants disposent d'une voix consultative ; la Commission peut valablement statuer en leur absence.

§ 5 La Commission peut, à titre consultatif, solliciter l'avis d'experts.

§ 6 Il est interdit à tout membre de la Commission de participer à une délibération lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts personnel direct, ou que ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§ 7 Le fonctionnement interne de la Commission est précisé dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Organe de gestion.



CHAPITRE 10 – INSTANCES SPÉCIFIQUES

Article 32 – Fondement et principe

§ 1 Des instances spécifiques peuvent être prévues dans le cadre des sections que la Haute École co-organise, avec ou sans co-diplômation, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

§ 2 La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation approuvées par l'Organe de gestion et le Pouvoir organisateur.

TITRE IV – RÉVISION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 33 – Révision du règlement organique

§ 1 Le présent règlement organique peut être révisé à la demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion, notamment en cas de modification des dispositions légales, décrétales ou réglementaires applicables.

§ 2 Toute révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et à la consultation du Conseil des étudiants.

§ 3 L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

Article 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement organique entre en vigueur le 14 septembre 2026 et abroge à cette date le précédent.

Article 35 – Dispositions transitoires

§ 1 Les Directeurs de département élus avant le 14 septembre 2026 et qui ne sont pas désignés en qualité de Directeurs de département tels que définis dans le présent règlement restent, pour la durée résiduelle de leur mandat, en fonction et conservent leur statut, grade et traitement liés à la fonction de Directeur de département. Leur lettre de mission sera revue pour une entrée en vigueur au 14 septembre 2026 et sera soumise à l'approbation de l'Organe de gestion, après consultation de la Commission paritaire, et du Pouvoir organisateur.

§ 2 L'Organe de gestion, sur proposition du Collège de direction, arrête, le cas échéant, les modalités complémentaires nécessaires à l'application de ces dispositions transitoires, de manière à assurer la continuité du service aux étudiants, la sécurité juridique des décisions des organes de la Haute École et le respect des mandats en cours pendant la période transitoire.

ANNEXE – RELEVÉ DES REGROUPEMENTS DE CURSUS

Département « Sciences humaines »

Sciences juridiques et de gestion

- Coopération internationale
- Droit
- Gestion publique

Sciences économiques

- Management de la logistique
- Comptabilité
- e-business
- Expertise comptable et fiscale

Sciences commerciales

- Facility management
- International business
- Marketing
- Sales management

Sciences de l'accompagnement

- Accueil et éducation du jeune enfant
- Éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Psychomotricité (Spécialisation)

Sciences de l'éducation et enseignement

- Coaching sportif
- Enseignement section 3
- Préparation physique et entraînement

Sciences des ressources sociales

- Bibliothécaire-documentaliste
- Gestion des ressources humaines
- Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits





- Médiation

Sciences de la communication

- Communication
- Écriture multimédia

Sciences psychologiques

- Assistant en psychologie

Sciences sociales

- Assistant social
- Ingénierie et actions sociales

Département « Sciences de la Santé »

Sciences de la kinésithérapie

- Kinésithérapie

Sciences de la motricité

- Ergothérapie
- Psychomotricité

Sciences de la rééducation sensorielle

- Audiologie
- Éducation et rééducation des déficients sensoriels
- Logopédie
- Orthoptie

Sciences de la nutrition et de l'hygiène

- Diététique
- Nutrition et diététique du sport
- Hygiéniste bucco-dentaire

Sciences de la maïeutique

- Sage-femme



**Sciences des technologies médicales**

- Biopharmaceutique
- Technologue en imagerie médicale
- Technologue de laboratoire médical

Sciences de la santé publique

- Gériatrie et psychogériatrie
- Infirmier responsable des soins généraux - Barbou
- Infirmier responsable des soins généraux - Huy
- Infirmier responsable des soins généraux - Verviers
- Oncologie
- Pédiatrie et néonatalogie
- Santé communautaire
- Santé mentale et psychiatrie
- Sciences infirmières
- Soins intensifs et aide médicale urgente
- Soins péri-opératoires

Département « Sciences, Technologie et du Vivant »**Sciences agronomiques**

- Agronomie

Sciences de la construction

- Construction

Sciences de l'ingénierie industrielle

- Sciences de l'ingénieur industriel

Sciences technologiques et de la production

- Énergies alternatives et renouvelables
- Bioqualité
- Chimie
- Électromécanique
- Gestion de production



**Sciences numériques**

- Architecture des systèmes informatiques
- Business Analyst
- Informatique
- Jeu vidéo
- Techniques graphiques